



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE

Arrêté n° DP-3CG-LHER-2023001

Objet : Autorisation de voirie - Pose de poteaux électrique - Travaux sur le domaine public -

Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social – 31 Promenade du Campet – BP 40095

31220 CAZERES-SUR-GARONNE

Siège administratif :

Maison du Touch – 12, Rue Notre-Dame - 31370 RIEUMES

Tél : 05.61.91.94.96

Réf. 2023/VOIRIE/JSV/37

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT

VU la demande reçue en date du 06/01/2023 par laquelle la SPIE

demeurant 2, ZA de Perbost - 31800 LABARTHE-INARD

Pour le compte du SDEHG - Dossier 05 BU 0448

demande L'AUTORISATION D'IMPLANTER DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER UNE
INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Rue des Chênes et de la Chêneraie ; Commune de LHERM

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2002-409 du 22 Mars 2002, portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'Arrêté Préfectoral du 24/11/2016 portant fusion des Communautés de Communes du Savès, de la Louge et du Touch, et du Canton de Cazères,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le **bénéficiaire** est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de transport et distribution d'électricité dans le domaine public routier communautaire (voies communales et chemins ruraux) et ses dépendances, sur le territoire de la commune de LHERM

Dénomination des travaux : **Implantation de poteaux électrique**
Voies communales : Rues des Chênes et de la Chêneraie

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place etensemencée après travaux.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée pour la plantation du poteau bois, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 22/02/2024. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT NI REVETU NI STABILISEE

Remblayage avec les matériaux extraits des déblais si la qualité le permet.

Dans le cas contraire, apprécié par le service gestionnaire, le remblai sera constitué de grave 0/20 de qualité Q4

Remise des lieux dans leur état et qualité antérieure

TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT NI REVETU NI STABILISEE

- Découpage à la bêche pneumatique ou à la scie
- Remblayage en grave sableuse 0/20 ou 0/31,5 qualité 4

Dans le cas de bordures ne pouvant être déplacées, le remblayage de la tranchée sous la bordure sera réalisé en grave ciment.

- Couche de surface identique à l'existant

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque cette largeur ne dépassera pas 1,50 m ou sera inférieure au double de la largeur de la tranchée.

RÉSEAU AÉRIEN

L'implantation de poteaux pour l'installation de lignes se fera en extrême limite du domaine occupé afin de préserver la sécurité des usagers de la voie ouverte à la circulation.

Elle ne devra en aucun cas nuire à l'exploitation de la voie et gêner son entretien.

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à assumer l'élagage des plantations qui constitueraient pour le gestionnaire une charge supplémentaire par rapport à sa charge d'entretien normal.

Les câbles de branchement devront être gainés et situés à 4.50 mètres minimum au-dessus du niveau de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

IMPLANTATION DU POTEAU

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et du décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 modifiant le code de la voirie routière (complété par l'article R 113-11 ainsi rédigé : « Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;
- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou des abords ;
- Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages ont constitué un facteur aggravant.

Le pétitionnaire se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC

Le bénéficiaire est autorisé à implanter l'ouvrage visé à l'article 1, en surplomb du domaine public routier au minimum à 4,50 mètres.

En ce qui concerne, l'implantation d'un poteau électrique :

- 1) Veiller particulièrement à ne pas gêner la visibilité des riverains voulant accéder à la voie communale ;
- 2) Veiller également à faciliter au maximum selon l'implantation du poteau, les travaux d'entretien des dépendances vertes (curage de fossé, débroussaillage mécanique...).

Toute entrave à la circulation devra faire l'objet d'une signalisation appropriée telle que définie dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par le code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992)

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation. Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants, en cours de validité :

- « Signalisation temporaire – Manuel du Chef de chantier (volume 1 et 2) »,
- « Guide technique d'exploitation sous chantier des alternats »,
- « Conception et maîtrise d'œuvre des déviations ».

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. **L'ouverture de chantier est fixée au 22/02/2023.**

Celle-ci sera fixée définitivement par l'arrêté de circulation émis par la Commune si besoin.

Il appartient au Maire de la commune sur laquelle se situe le chantier de réglementer la circulation pendant le chantier. Deux semaines avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra présenter une demande à cet effet.

Toutes dégradations sur la rue des Chênes et de la Chênraie qui résulteraient des travaux autorisés sur cette demande et constatées par le gestionnaire de voirie, seraient à la charge et repris par le bénéficiaire.

Nous invitons le bénéficiaire à réaliser un constat de l'existant avant travaux en présence du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communale. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. A cet effet, il réalisera à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, gestionnaire de la voie représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de l'opérateur. Lors de ces opérations, aucun empiètement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par courriel ou téléphone notamment), afin de remédier à tout Inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 7 - Conditions financières

La redevance est calculée conformément aux articles R2333-105 au R2333-111 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au décret n°2002-409 du 26/03/2002.

Le pétitionnaire s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les quinze jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Le présent arrêté est valide jusqu'à la date de fin des travaux soit jusqu'au **22/03/2023**. Au-delà de cette période, le bénéficiaire devra contacter la Communauté de communes Cœur de Garonne – service Voirie pour l'informer de sa demande de prolongation de délai. Si les travaux sont modifiés par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire devra refaire une demande complète.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans (et ne confère aucun droit réel à son titulaire) : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnités. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.

Fait à Le Fousseret, le 21/02/2023



Le Responsable du service voirie,
Par délégation de signature,
Thierry De Chasteigner

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de LHERM pour affichage

Le Président de la communauté de communes Cœur de Garonne pour diffusion

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.